ANNEXE E

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Procédures de travail du Groupe spécial révisées le 21 septembre 2010	E-2
E-2	Procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels ("procédures RCC")	E-6

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGNE (EPO)
(DS384 et DS386)

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL
RÉVISÉES LE 21 SEPTEMBRE 2010

1. Le Groupe spécial communiquera aux parties au différend (ci-après les "parties") et aux tierces parties au différend (ci-après les "tierces parties") un calendrier pour la procédure de groupe spécial et suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le Groupe spécial procédera à ses délibérations internes en séance privée. Les parties, et les tierces parties, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être rendus publics.

4. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, les parties feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments. Les tierces parties pourront également faire remettre au Groupe spécial des communications écrites conformément au calendrier établi par le Groupe spécial.

5. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera au Canada et au Mexique, puis aux États-Unis, de présenter leurs dossiers. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute la première réunion de fond avec les parties.

6. Toutes les tierces parties seront invitées à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance avec les tierces parties. Pendant cette séance, les tierces parties pourront poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties. Les parties et les autres tierces parties ne seront toutefois pas tenues de répondre à ces questions.

7. Les réfutations formelles seront présentées à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. À cette réunion, les États-Unis auront le droit de prendre la parole avant le Canada et le Mexique. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion conformément au calendrier. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute la deuxième réunion de fond avec les parties.

8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec les parties et les tierces

parties, soit par écrit. Les réponses écrites aux questions seront communiquées conformément au calendrier.

9. Toutes les tierces parties seront invitées à faire une brève déclaration au cours d'une séance de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance avec les tierces parties. Au cours de cette réunion, les tierces parties pourront poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties. Les parties et les tierces parties ne seront toutefois pas tenues de répondre à ces questions.

10. Les parties et les tierces parties mettront à la disposition du Groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales au plus tard à 17 h 30 (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. Chaque partie mettra une copie de la version écrite à la disposition des autres parties, et chaque tierce partie mettra une copie de la version écrite à la disposition des parties et des autres tierces parties, en même temps qu'elle met la version écrite à la disposition du Groupe spécial. Les parties et les tierces parties sont encouragées à fournir une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où la déclaration orale est présentée.

11. Les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9. De plus, les communications écrites de chaque partie, les réponses écrites aux questions et les observations y relatives, les observations sur la partie descriptive du rapport et la demande écrite de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et les observations sur la demande d'une autre partie seront mises à la disposition des autres parties. Les communications écrites de chaque partie et les réponses écrites aux questions posées après la première réunion de fond avec le Groupe spécial seront également mises à la disposition de toutes les tierces parties.

12. Toute demande de décision préliminaire (y compris les décisions sur les questions de compétence) sera présentée le plut tôt possible, et en tout état de cause au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si une partie demande une telle décision, les autres parties présenteront leur réponse à la demande dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

13. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve factuels nécessaires aux fins des réfutations, des réponses aux questions ou des observations sur les réponses communiquées par chacune d'entre elles. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. En pareil cas, les autres parties se verront accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra.

14. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et le renvoi aux pièces présentées par les parties, il est demandé à ces dernières de numéroter leurs pièces par ordre chronologique tout au long des étapes du différend. Par exemple, les pièces présentées par le Canada pourraient être numérotées CAN-1, CAN-2, etc., les pièces présentées par le Mexique pourraient être numérotées MEX-1, MEX-2, etc., et les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées US-1, US-2, etc. Si, par exemple, la dernière pièce liée à la première communication était numérotée CAN-5, la première pièce de la communication suivante serait numérotée CAN-6. Les parties et les tierces parties pourront présenter des pièces sous forme de fichiers électroniques sauvegardés sur des CD-ROM. Toutefois, deux copies papier des pièces figurant sur un CD-ROM seront fournies au Groupe spécial. De plus, dans les cas où une partie demande une copie papier d'une pièce présentée sous forme de fichier électronique, la partie ou tierce partie ayant présenté la pièce fournira, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie papier de la pièce aux autres parties au différend et, dans les cas où une pièce électronique a été signifiée aux tierces parties, aux tierces parties.

15. Les parties et les tierces parties présenteront des résumés analytiques de leurs communications écrites (à l'exception des demandes distinctes de décision préliminaire et des réponses à ces demandes) et de leurs déclarations orales dans les 20 jours suivant la présentation de la communication ou de la déclaration correspondante. Chaque résumé analytique des communications écrites que fournira chaque partie ne dépassera pas dix pages et chaque résumé analytique des déclarations orales ne dépassera pas cinq pages. Le résumé que fournira chaque tierce partie ne dépassera pas cinq pages. Le Groupe spécial pourra modifier ces nombres de pages maximaux à la demande d'une partie. Le paragraphe 21 s'appliquera pour la signification des résumés analytiques.

16. Les résumés analytiques ne serviront en aucune façon à remplacer les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial. Le Groupe spécial compte les utiliser uniquement afin d'établir la partie descriptive de son rapport, sous réserve de toutes modifications qu'il jugera appropriées. Les réponses des parties et des tierces parties aux questions et les observations des parties sur leurs réponses respectives aux questions ne seront pas jointes au rapport du Groupe spécial en tant qu'annexes. Elles seront prises en compte dans la section du rapport du Groupe spécial consacrée aux constatations, lorsque cela est pertinent.

17. Les parties et les tierces parties à la présente procédure ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et elles veilleront à ce que tous les membres de leur délégation agissent en conformité avec les règles du Mémorandum d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial. Les parties et les tierces parties communiqueront à la secrétaire du Groupe spécial, Mme Tessa Bridgman (courriel: tessa.bridgman@wto.org), une liste des membres de leur délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial.

18. Pour permettre au Groupe spécial d'établir son rapport d'une manière efficace, toute partie souhaitant demander un rapport distinct du Groupe spécial conformément à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord présentera une telle demande au plus tard à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

19. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront deux semaines pour demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion doit être exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen est présentée. Après réception de toutes demandes écrites de réexamen, si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai d'une semaine, de présenter des observations écrites sur la ou les demandes écrites de réexamen des autres parties. Ces observations viseront uniquement à répondre à la demande ou aux demandes écrites de réexamen des autres parties. Il est également rappelé aux parties que le rapport intérimaire restera strictement confidentiel et ne sera pas divulgué. Le Groupe spécial se réserve le droit de marquer ses communications pour identifier l'origine de toute infraction à la règle de la confidentialité, en particulier pour ce qui est de son rapport intérimaire et de son rapport final avant la distribution de ce dernier à tous les Membres

20. Le Groupe spécial mettra tout en œuvre pour fournir aux parties des versions électroniques de la partie descriptive de son rapport, de son rapport intérimaire et de son rapport final. En tout état de cause, des copies papier seront fournies aux parties. En cas d'incohérence entre la version électronique et la version sur support papier des documents, cette dernière prévaudra.

21. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a) Chaque partie et tierce partie signifiera tout document présenté au Groupe spécial directement aux autres parties. En outre, chaque partie signifiera ses communications

écrites et ses réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond à toutes les tierces parties. Chaque tierce partie signifiera tout document présenté au Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties. Chaque partie et tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

b) Chaque partie et tierce partie devrait présenter au Groupe spécial et aux autres parties ses communications, ses réponses écrites aux questions et ses observations demandées par le Groupe spécial avant 19 heures (heure de Genève) à la date établie dans le calendrier, à moins que le Groupe spécial ne fixe une heure différente. En outre, chaque partie fournira à toutes les tierces parties ses réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond avant 19 heures (heure de Genève) à la date indiquée par le Groupe spécial.

c) Chaque partie et tierce partie remettra au Groupe spécial neuf copies papier de tous les documents présentés au Groupe spécial. Dans les cas où une partie ou tierce partie présente des pièces sous forme de fichiers électroniques conformément au paragraphe 14, elle fournira au Groupe spécial quatre CD-ROM contenant ces fichiers et deux copies papier des fichiers figurant sur les CD-ROM. Toutes ces copies seront déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, M. Ferdinand Ferranco (bureau 3178).

d) Au moment où elle présentera une copie papier de ses communications, chaque partie et tierce partie fournira également au Groupe spécial des copies électroniques de toutes ses communications sur CD-ROM, sur DVD ou en tant que pièce jointe à un courriel dans un format compatible avec le logiciel d'édition du texte du Secrétariat. Les pièces jointes aux courriels seront envoyées au Greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) avec copie à Mme Aegyoung Jung (courriel: aegyoung.jung@wto.org), à M. János Volkai (janos.volkai@wto.org) et à Mme Tessa Bridgman (courriel: tessa.bridgman@wto.org). Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il devrait être remis à M. Ferdinand Ferranco en quatre exemplaires.

22. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures à tout moment après consultation des parties.

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORGINE (EPO) (DS384 ET DS386)

Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels[1]

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter au Groupe spécial.

2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion porterait gravement atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements commerciaux à la partie.

3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie qui participe au différend et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation de bovins, de porcs, de viande de bœuf ou de viande de porc. Lorsqu'une partie ou tierce partie fournit des RCC à un conseiller extérieur qui est un employé ou un cadre d'une association professionnelle regroupant de telles entreprises, cette partie ou tierce partie obtiendra de ce conseiller, par écrit, l'assurance qu'il a lu et comprend les présentes procédures de travail et ne divulguera aucun RCC en contravention des procédures de travail.

4. Une partie ou tierce partie obtenant l'accès à des RCC du fait que ceux-ci ont été communiqués dans le cadre du présent différend les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend.

5. Une partie ou tierce partie qui communique ou mentionne des RCC dans un document marquera la page de couverture et chaque page du document pour indiquer que des RCC sont présents dans le document de la manière suivante: Les RCC figureront entre doubles crochets (par exemple, [[xx,xxx.xx]]). La page de couverture et chaque page du document porteront la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels", en haut de page. Dans le cas de tous RCC présentés sous forme électronique, le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement inscrit sur une étiquette figurant sur le support d'enregistrement, et le membre de phrase "contient des RCC" sera clairement indiqué dans le nom du fichier électronique.

6. Dans le cas d'une déclaration orale contenant des RCC qui doit être faite pendant la séance qui ne sera pas ouverte au public ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3 des "Procédures relatives aux audiences ouvertes, première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial", le Groupe spécial devrait veiller à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures puissent entendre la déclaration.

[1] Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail du Groupe spécial du 18 juin 2010, dont elles font partie intégrante.

7. Les parties, les tierces parties et le Groupe spécial conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de rendre public son rapport final, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun des renseignements qu'elle a désignés comme étant des RCC.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.